

# C I M A

## CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE  
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° ~~---~~ 012 /D/CIMA/CRCA/PDT/2014

PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR BOCOUM OUSMANE, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE  
LA SOCIETE SABU NYUMAN S.A SISE IMMEUBLE SABU NYUMAN, RUE 350, PORTE N° 129  
BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 77<sup>ème</sup> session ordinaire du 03 au 08 novembre 2014 à Lomé (République Togolaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2 et 335 ;

VU les pièces versées au dossier ;

**Considérant** que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2011, un besoin de financement de un milliard deux millions (1.002.000.000) de francs CFA ;

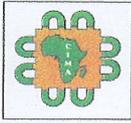
**Considérant** que la société SABU NYUMAN S.A du Mali a été auditionnée au cours des 73<sup>ème</sup>, 75<sup>ème</sup> et 76<sup>ème</sup> sessions ordinaires de la CRCA, et que les plans de financement présentés au cours de ces différentes sessions n'ont pas été jugés crédibles et de nature à résorber le déficit constaté.

**Considérant** que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde ;

**Après audition** des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Mali.

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur BOCOUM Ousmane, cadre supérieur d'assurance, est désigné Administrateur provisoire de la société SABU NYUMAN S.A.



**Article 3 :** l'Administrateur provisoire est chargé de :

- produire avec les dirigeants suspendus, un plan de financement apte à rétablir une situation conforme à la réglementation. Le plan de financement devra consacrer l'entrée dans le capital d'un actionnaire de référence dans le respect des dispositions de l'article 329-7 du code des assurances ;
- fiabiliser l'évaluation des engagements réglementés de la société et notamment les provisions pour sinistres à payer ;
- évaluer correctement l'incidence des dispositions de l'article 13 du code des assurances et des circulaires rattachés sur le niveau des arriérés de la compagnie ;
- fiabiliser l'arrêté des comptes au 31 décembre 2014 ;
- établir la liste des sinistres « bon à payer » au 31 décembre 2014, procéder à leur paiement et en rendre compte au Secrétaire Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances de la République du Mali, au plus tard le 31 janvier 2015 ;
- produire des comptes rendus trimestriels au 30 septembre et au 31 décembre 2014 de la mise en œuvre du plan de réduction des frais généraux.

**Article 3 :** le Conseil de surveillance fixe la rémunération de l'Administrateur provisoire.

**Article 4 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali. ✓

Fait à Lomé, le 08 NOV. 2014

Pour la Commission  
Le Président



Gnagne BEDI